



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/13  
26 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES**

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

**Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions en suspens**

**Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre  
les questions concernant la mise en œuvre  
de la Convention**

**PROCEDURES ET MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR RESOUDRE  
LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des précédents rapports de la Conférence des Parties en la matière, et fournit des renseignements de caractère général et décrit les progrès accomplis dans l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de régler les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention. Il renferme les communications des Parties, évoque les précédents pertinents et les faits nouveaux, et présente des conclusions, des recommandations ainsi que les mesures proposées.

Conformément à la décision 20/COP.8, le présent document a été établi sur la base du document ICCD/COP(8)/7, en tenant compte, lorsque cela se justifiait, des précédents rapports de la Conférence des Parties sur la question.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 – 4	3
II. COMMUNICATIONS DES PARTIES .....	5 – 7	4
III. PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION .....	8 – 51	5
A. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone .....	9 – 21	5
B. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.....	22 – 25	8
C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y annexé.....	26 – 31	8
D. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination .....	32 – 37	10
E. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.....	38 – 40	11
F. Convention de la Commission économique pour l’Europe sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement .....	41 – 46	12
G. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international.....	47 – 49	13
H. Convention sur les polluants organiques persistants .....	50 – 51	14
IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES .....	52 – 56	14
<u>Annexe</u>		
Processus consultatif multilatéral .....		16

## I. GÉNÉRALITÉS

1. Par sa décision 20/COP.8, adoptée à sa huitième session, la Conférence des Parties a:
  - a) Décidé de réunir à nouveau le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;
  - b) Invité toutes les Parties et les institutions et organisations qui le souhaitaient à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2009, leurs vues sur l'article 27;
  - c) Prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail réunissant les communications soumises par les Parties et figurant dans les précédents documents de la Conférence des Parties en la matière, et comprenant un texte suggérant différentes solutions concernant un processus multilatéral consultatif et le cadre de référence d'un tel processus, ainsi que l'ensemble des points de vue soumis par les Parties à ce sujet;
  - d) Décidé que le Groupe spécial d'experts utiliserait le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat comme base de ses travaux.
2. Dans le résumé des travaux du Groupe spécial d'experts présenté à la huitième session de la Conférence des Parties, le Président du Groupe a indiqué que les délégations présentes à la Conférence des Parties n'étaient pas prêtes à examiner en profondeur les questions relatives à la mise en œuvre et au respect de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, considérant que cette question juridique pourrait être traitée plus judicieusement après que la Conférence des Parties se serait prononcée sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et sur l'avenir du Comité de l'application de la Convention en tant qu'organe subsidiaire. Le Groupe a conclu qu'il était donc opportun de reporter l'examen de ces questions à la neuvième session de la Conférence des Parties. Il a en outre estimé que chaque question devait faire l'objet d'une décision et d'un rapport séparés de la Conférence des Parties.
3. La présente note intègre et actualise le document ICCD/COP(8)7. Y figurent plus particulièrement des renseignements concernant les précédents pertinents cités dans ce document, ainsi que sur les faits nouveaux. Du fait des exigences concernant la forme et la soumission des rapports de l'ONU, il n'est pas possible de reproduire les communications des Parties figurant dans les rapports précédents, conformément à la décision 20/COP.8. Toutefois, le secrétariat communiquera ces rapports<sup>1</sup> avant la neuvième session de la Conférence des Parties, pour en faciliter la consultation et l'examen, en tant que de besoin.
4. Le présent document se compose de quatre parties. Le chapitre I présente la décision 20/COP.8 et renferme des informations générales concernant la résolution de questions touchant à la mise en œuvre. Les communications des Parties sont présentées au chapitre II. Le chapitre III renferme des renseignements actualisés concernant les précédents et les faits

---

<sup>1</sup> Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9 et ICCD/COP(8)/7.

nouveaux eu égard aux accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement. Le chapitre IV contient des conclusions, des recommandations et des propositions concernant diverses solutions pour progresser et des mesures destinées à résoudre les questions de mise en œuvre. Enfin, l'annexe au présent rapport est constituée du projet de cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral demandé dans la décision 20/COP.8.

## II. COMMUNICATIONS DES PARTIES

5. En novembre 2008 et janvier 2009, le secrétariat a transmis aux Parties et institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de communiquer leurs points de vue sur la question. Le 15 mars 2009, il avait reçu des communications de l'Australie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie et de Trinité-et-Tobago. Les propositions écrites sont reproduites intégralement telles que reçues par le secrétariat, sur le site Web de la Convention, à l'adresse: [www.unccd.in](http://www.unccd.in).

6. Selon une des Parties, les mécanismes de suivi du respect de la Convention devraient avoir pour fonction d'aider les Parties qui éprouvent des difficultés à respecter leurs obligations. Ils devraient jouer un rôle de facilitation plutôt qu'un rôle de sanction, et ne pas s'ajouter aux dispositions de l'article 28 de la Convention relatives à la résolution des différends. C'est pourquoi l'élaboration de mécanismes de surveillance du respect dans le contexte des accords multilatéraux de protection de l'environnement ne doit pas constituer une priorité dans la perspective d'une mise en œuvre efficace.

7. La position d'une autre Partie en la matière peut se résumer comme suit:

- a) Le Groupe spécial d'experts à composition non limitée doit continuer à étudier les procédures et mécanismes institutionnels de résolution des questions susceptibles de se poser dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention au cours des prochaines réunions de la Conférence des Parties, en attendant qu'un accord puisse être trouvé entre toutes les Parties;
- b) Les régions et les groupes doivent être représentés équitablement au sein du Groupe spécial d'experts à composition non limitée, qui doit en outre comprendre des experts juridiques;
- c) Tous les groupes régionaux doivent désigner des représentants pour chaque réunion de la Conférence des Parties;
- d) Il est essentiel que le secrétariat prépare le document de travail en prenant en compte les considérations suivantes:
  - i) Les contributions actuelles et passées des Parties;
  - ii) Les progrès accomplis en la matière dans le contexte des autres conventions de protection de l'environnement, en particulier de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNU);
  - iii) Les documents présentés lors des précédentes réunions de la Conférence des Parties, à savoir les cinquième, sixième, septième et huitième sessions;

e) Il importe que tous les membres du Groupe spécial d'experts à composition non limitée soient très bien informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de pouvoir proposer des solutions aux questions relatives à la mise en œuvre en se fondant sur cette information.

### **III. PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUTRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

8. À l'image du précédent rapport, le présent rapport traite des précédents et faits nouveaux pertinents au regard de l'article 27 de la Convention ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instruments internationaux relatifs à l'environnement ci-après: le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le Protocole de Montréal), la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle), le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Cartagena), la Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus), la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la Convention de Rotterdam) et la Convention sur les polluants organiques persistants (la Convention de Stockholm).

#### **A. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

9. La trente-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal (ci-après le Comité) s'est tenue à Montréal (Canada), du 12 au 14 septembre 2007. S'agissant des difficultés liées à l'application future de la procédure régissant les cas de non-respect (recommandation 37/46), le Comité a estimé que son secrétariat devait aider les Parties faisant l'objet d'une telle procédure à soumettre à temps les données et informations en portant à leur connaissance les éléments ci-après dans la correspondance relative à ces demandes d'information:

a) Des renseignements concernant le calendrier des réunions du Comité et son objectif consistant à conclure l'évaluation des questions relatives au respect du Protocole pendant l'année durant laquelle il en est saisi afin de permettre à la Réunion des Parties d'adopter toutes décisions propres à aider chacune des Parties concernées à respecter à nouveau le Protocole;

b) Une explication des conséquences que risque d'entraîner une soumission tardive de l'information demandée, voire la non-soumission de ladite information.

10. Le Comité a également décidé que le secrétariat devait faciliter l'examen des renseignements communiqués par les Parties faisant l'objet de la procédure applicable en cas de non-respect après expiration du délai spécifié ou après la fin de la réunion du Comité tenue juste avant la réunion annuelle des Parties, en veillant, chaque fois que cela était possible, à:

a) Réunir le Comité et rendre compte des conclusions de chacune des réunions à la Réunion des Parties par le biais de l'exposé oral de son président, de sorte que ces conclusions puissent être consignées dans le rapport de la Réunion des Parties;

b) Présenter à la Réunion des Parties, par le biais de l'exposé du Président, toute nouvelle information indiquant que des faits erronés ont été mentionnés dans les projets de décisions que le Comité a recommandés à la Réunion des Parties d'adopter et qui n'auraient pas été examinés par celui-ci.

11. S'agissant de l'évaluation de la mise en œuvre et de l'applicabilité des systèmes d'autorisation, le Comité a souligné que, selon les données transmises par le secrétariat, 20 des 191 Parties n'avaient pas encore créé de système d'autorisation d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, alors qu'elles avaient ratifié le Protocole dès 1999 pour certaines d'entre elles. Sur ces 20 Parties, seule une avait fait l'objet d'une procédure du Comité à ce titre, et le Comité avait examiné la situation d'une autre Partie sous d'autres motifs, et la question du non-respect de l'amendement de Montréal avait été incluse dans la recommandation relative à la Partie concernée. Le Comité s'était également intéressé à d'autres Parties pour différents motifs, mais n'avait adopté aucune recommandation concernant le non-respect de l'amendement de Montréal par ces Parties. Il a suggéré au secrétariat d'écrire aux Parties concernées en leur demandant des précisions sur les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas créé de système d'autorisation en application de l'amendement de Montréal. Cette question revêt une importance particulière pour l'avenir du Protocole de Montréal, les Parties ne disposant pas d'un système d'autorisations efficace étant susceptibles de devenir les foyers d'un commerce illégal de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

12. Un membre du Comité a demandé s'il entraînait dans le cadre du mandat du Comité d'application de prendre des mesures visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 4B à la lumière de la décision XVIII/35, aux termes de laquelle cette responsabilité avait été confiée à la Réunion des Parties. Un autre membre a déclaré que la décision XVIII/35 concernait davantage la collecte de données, alors que toute action entreprise par le Comité se limitait à rechercher les raisons à l'origine du non-respect, en préalable à une éventuelle assistance.

13. Le Comité a estimé que, même si la pratique usuelle était différente, il était en droit de mener une action effective pour assurer la mise en œuvre de l'article 4B dans le cadre du rôle de surveillance qui lui avait été assigné en vertu du paragraphe 4 de ce même article. Il a également décidé que la question ferait l'objet de nouvelles discussions lors de la quarantième réunion du Comité d'application.

14. La quarantième réunion du Comité s'est tenue à Bangkok, du 2 au 4 juillet 2008. S'agissant des dérogations au calendrier, les exemptions, autorisations et cas particuliers prévus par le Protocole de Montréal concernent notamment les utilisations, pour les besoins internes essentiels, de chlorofluorocarbones (CFC) et de bromure de méthyle, l'exemption générale pour les utilisations de laboratoire et d'analyse, et la production répondant aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5. L'examen des dérogations imputables aux stocks constitués aux termes de la décision XVIII/17 a été reporté à la Réunion des Parties de 2009 et, en ce qui concerne les Parties visées à l'article 5, l'examen des dérogations imputables à l'utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire a été reporté à 2010. S'agissant des Parties visées par les plans d'action figurant dans les décisions de la Réunion des Parties, les points de repère pertinents ont été utilisés pour évaluer la conformité aux obligations, en lieu et place des mesures de réglementation prévues par le Protocole.

15. Compte tenu de ces dérogations autorisées, aucune des Parties non visées à l'article 5 n'était en situation de non-respect de ses obligations en matière de production ou de consommation pour l'année 2006 ni, si on se réfère aux données communiquées à ce jour, pour l'année 2007. Il en était de même en ce qui concerne les Parties visées à l'article 5, tant pour 2006 que pour 2007, sur la base des données communiquées à ce jour.

16. Dans la décision XVIII/16, les Parties ont été priées de communiquer les exportations et les destinations de toutes les substances réglementées et, dans la recommandation 39/41, le secrétariat a été invité à faire figurer dans son rapport des renseignements concernant les Parties qui n'avaient pas communiqué ces données.

17. En résumé, 32 Parties avaient communiqué des données sur leurs exportations pour 2006, et 30 d'entre elles avaient donné des informations sur les destinations de tout ou partie de leurs exportations. Onze Parties n'avaient spécifié aucune donnée concernant les destinations de certaines exportations. Parmi les raisons avancées par les Parties exportatrices pour ne pas avoir communiqué les destinations figure le fait que les ventes étaient rapportées aux sociétés de transport, et non à un pays donné, et, dans le cas d'une Partie, le souci de confidentialité de l'information.

18. La quarante et unième réunion du Comité s'est tenue à Doha, du 12 au 14 novembre 2008. Au moment de la réunion, toutes les Parties qui avaient été invitées à fournir des données annuelles et des données de référence avaient communiqué ces données pour l'ensemble des substances réglementées, conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2 et 41/2/Add.1). Deux Parties avaient requis des modifications de leurs données de base pour le bromure de méthyle. À sa précédente réunion, le Comité avait décidé de recommander l'approbation d'une demande, mais l'examen de l'autre requête nécessitait un complément d'information.

19. De plus, toutes les Parties auxquelles la demande en avait été faite avaient soumis leurs données de consommation et de production pour 2006, et 187 Parties sur 191 avaient soumis des données pour 2007; les quatre Parties restantes étaient encore en situation de non-respect vis-à-vis de leur obligation de communiquer des données.

20. En ce qui concerne les dérogations au calendrier spécifié pour la réglementation, il a été noté que les mesures de contrôle applicables pour 2006 et 2007, de même que les exemptions, autorisations et cas particuliers, avaient été pris en compte dans l'évaluation du respect des mesures de réglementation de la production et de la consommation des substances régies par le Protocole de Montréal. Il s'agissait notamment des utilisations, pour les besoins internes essentiels, de chlorofluorocarbones (CFC) et de bromure de méthyle, de l'exemption générale pour les utilisations de laboratoire et d'analyse concernant les Parties non visées à l'article 5, et la production répondant aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5. L'examen des dérogations imputables aux stocks constitués aux termes de la décision XVIII/17 avait été reporté à la Réunion des Parties de 2009 et, s'agissant des Parties visées à l'article 5, l'examen des dérogations dues à l'utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire avait été reporté à 2010. S'agissant des Parties visées par les plans d'action figurant dans les décisions de la Réunion des Parties, les seuils déterminés dans ces plans pour l'élimination des substances réglementées ont été utilisés pour évaluer le respect de leurs obligations par les Parties visées.

21. Le Comité a invité le secrétariat à suivre les situations dans lesquelles les Parties avaient expliqué que le dépassement des seuils de production était dû au stockage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à être utilisées ou éliminées (décision XVIII/17). En 2007, quatre Parties avaient stocké au total 1 956,8 tonnes de substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.

### **B. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**

22. En 2008, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a reçu le onzième rapport du Comité de l'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre des protocoles se rapportant à la Convention. Le Comité avait examiné des cas de non-respect et formulé des recommandations.

23. Dans ce rapport, le Président du Comité a appelé l'attention sur l'examen annuel auquel le Comité avait procédé concernant la façon dont les Parties s'acquittaient de leur obligation de présenter des rapports, en notant que plusieurs d'entre elles ne s'étaient pas conformées aux dispositions prévues en matière de notification des émissions dans les protocoles de la Convention qui, à l'époque, étaient tous en vigueur. Il restait également plusieurs cas de non-respect des objectifs fixés en matière d'émissions par certains protocoles.

24. Sur la base des recommandations du Comité, l'Organe exécutif a adopté plusieurs décisions concernant le non-respect par certaines Parties de leurs obligations au titre de différents protocoles. Il a noté que, depuis que le Comité avait entamé ses travaux, certains pays s'acquittaient à nouveau de leurs obligations et que d'autres étaient sur la bonne voie et prévoyaient un prompt retour à une situation de respect. Cependant, quelques pays ne semblaient toujours guère sur le point d'honorer leurs obligations, ce dont l'Organe exécutif s'est inquiété. Ces pays, en particulier, ont été invités par l'Organe exécutif à communiquer des renseignements complémentaires au Comité de l'application, et notamment à indiquer les progrès qu'ils avaient réalisés en vue de se conformer à leurs obligations, à présenter un calendrier précisant en quelle année ils comptaient y parvenir et à spécifier les mesures concrètes qu'ils avaient prises ou prévu de prendre pour réduire leurs émissions comme ils étaient tenus de le faire. Un pays a été prié d'inviter le Comité à se rendre sur son territoire afin d'y collecter des informations et de procéder à un examen approfondi du non-respect de leurs obligations.

25. Le Président du Comité de l'application a aussi signalé que le Comité avait entrepris son deuxième examen approfondi du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants. Cet examen devrait être achevé en 2009.

### **C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y annexé**

26. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(7)/9, le Comité consultatif multilatéral créé en application de l'article 13 de la Convention-cadre (Règlement des questions concernant l'application), dont la tâche consiste à prévenir les différends entre les Parties, n'a réalisé aucun progrès depuis 2003. Cette situation tient principalement à des divergences de vues concernant la composition de ce Comité, et à l'existence d'autres priorités urgentes pour les Parties.



27. Le Protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005, complète et renforce la Convention, fournissant un cadre à des mesures correctives ainsi qu'à des mesures de précaution destinées à remédier aux effets néfastes des changements climatiques. Le Protocole est fondé sur les mêmes principes que la Convention et en partage l'objectif ultime, et les pays y sont regroupés et classés de la même manière. Il bénéficie aussi des institutions de la Convention, notamment ses organes subsidiaires et son secrétariat. Le Protocole de Kyoto a permis de réaliser une percée grâce à trois mécanismes novateurs (mise en œuvre conjointe, mécanisme pour un développement «propre» et échange de droits d'émission) destinés à rendre les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques nettement plus avantageuses, en offrant aux Parties des moyens de réduire les émissions ou de renforcer les puits de carbone à moindres frais à l'étranger et sur leur propre territoire.

28. Pour évaluer la façon dont chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) se conforme aux dispositions du Protocole, des renseignements doivent être recueillis concernant les mesures qu'elle a prises pour les mettre en œuvre, le volume de ses émissions au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi que ses transactions dans le cadre des mécanismes. L'entrée en vigueur du Protocole a entraîné des modifications dans les prescriptions en matière de présentation de rapports et d'examen. Chacune des Parties visées à l'annexe I est en outre tenue d'avoir accompli, dans l'exécution de ses engagements au titre du Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve, d'en rendre compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et d'incorporer dans les communications nationales les renseignements complémentaires nécessaires pour démontrer qu'elle a rempli ses engagements au titre du Protocole. Ce complément d'information doit être fourni dans les premières communications nationales à présenter en application de la Convention. Le Protocole fait en outre obligation aux Parties visées à l'annexe I de soumettre des inventaires annuels. Les inventaires et les communications nationales sont évalués par des équipes d'experts internationaux désignés par les Parties.

29. Le Comité de contrôle du respect des dispositions a été créé dans le but de faciliter, promouvoir et améliorer le respect des engagements pris dans le cadre du Protocole, de renforcer la dimension environnementale de cet instrument, de développer la crédibilité du marché du carbone et de faire en sorte que les Parties communiquent en toute transparence.

30. Le Comité de contrôle du respect des dispositions comprend une plénière, un bureau et deux éléments (chargés respectivement de la facilitation et de l'exécution). Il examine, par le biais de ces éléments, les questions se rapportant à la mise en œuvre du Protocole qui, en vertu de l'article 8, sont susceptibles d'être soulevées par les équipes d'experts de l'examen ou par une Partie vis-à-vis d'elle-même ou d'une autre Partie (avec des informations à l'appui). Si une Partie n'atteint pas son objectif en matière d'émissions, elle doit combler la différence en acquittant une pénalité de 30 % au cours de la deuxième période d'engagement. Elle doit aussi élaborer un plan d'action relatif au respect des dispositions, et les droits qu'elle a de céder ses crédits dans le cadre du système d'échange de droits d'émission sont suspendus.

31. Depuis sa première réunion, en 2007, le Comité a élaboré et modifié son règlement intérieur, et examiné les nombreux rapports qui lui avaient été soumis. Les deux éléments, celui chargé de la facilitation et celui chargé de l'application, ont été actifs. Le premier a traité 15 questions de mise en œuvre, et le deuxième en a traité deux. Dans un de ces deux derniers cas, pour la première fois, une Partie a été déclarée en situation de non-respect, suspendue, puis rétablie. L'élément de l'application a également contrôlé le droit des Parties visées à l'annexe I au titre des mécanismes d'échange d'émissions institués dans le cadre du Protocole de Kyoto.

#### **D. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

32. Le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle («le Comité de contrôle de l'application») a été créé en 2004 (décision VI/12) dans le but d'aider les Parties à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir et surveiller et s'efforcer de garantir la mise en œuvre et le respect de ses obligations. Ce mécanisme, qui n'est pas contradictoire, est transparent, axé sur la prévention et vise à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le Comité a reçu pour mandat d'examiner les questions générales relatives à la mise en œuvre et au respect de la Convention, sur les indications de la Conférence des Parties, et d'examiner des communications spécifiques. Conformément au cadre de référence du Comité, des communications peuvent être adressées à ce dernier par une Partie à son propre sujet, par une Partie qui se considère touchée par un cas de non-respect ou de non-application de la part d'une autre Partie ou qui craint de l'être, ou par le secrétariat si, dans le cadre de ses fonctions telles que définies par les articles 13 (communication de renseignements) et 16 (secrétariat), il prend connaissance des possibles difficultés que rencontre une Partie pour se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de communication de données, pour autant que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois dans le cadre de consultations avec la Partie concernée. On trouvera de plus amples renseignements concernant ce mécanisme et, plus particulièrement, une explication des procédures du Comité, à l'adresse Web: [www.basel.int/legalmatters/compcommittee/index.html](http://www.basel.int/legalmatters/compcommittee/index.html).

33. À sa huitième réunion, par sa décision VIII/32, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail du Comité pour la période 2007-2008, donnant pour mandat au Comité de travailler sur deux questions générales relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la Convention: a) poursuivre ses efforts pour mieux cerner les problèmes liés à la communication des renseignements sur la base des travaux entrepris dans le cadre de son programme de travail pour la période 2005-2006, dans le but de fournir des orientations sur les différentes modalités susceptibles d'améliorer la communication des renseignements, et b) entreprendre des travaux sur la question du trafic illicite, lesquels pourraient notamment porter sur l'identification des ressources actuellement disponibles à travers un certain nombre d'institutions, la collaboration avec ces institutions et les centres régionaux de la Convention de Bâle, ainsi que l'aide aux Parties par le biais de la formation, en tenant compte de l'appui que ces travaux sont en mesure d'apporter à la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Sur la base de ce mandat, le Comité a élaboré un projet de directive sur l'amélioration de la communication des Parties, ainsi qu'un projet de répertoire des institutions de formation qui proposent des activités destinées à améliorer les capacités de détection, de prévention et de répression du trafic illicite. Le Comité examinera ces deux documents à sa septième session, qui se tiendra les 25 et 26 juin 2009, à Genève.

34. À sa neuvième réunion, par sa décision IX/2, la Conférence des Parties a décidé d'élargir la portée du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement et autres pays nécessitant une assistance pour mettre en œuvre la Convention de Bâle afin de créer un fonds de mise en œuvre destiné à venir en aide aux pays en développement ou en transition qui font l'objet d'une communication. Dans la même décision, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail du Comité pour la période 2009-2011, et a chargé le Comité d'examiner plusieurs questions générales relatives au respect et à la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité a reçu pour instruction d'entreprendre des activités spécifiquement destinées à surveiller, promouvoir et faciliter la communication au titre de l'article 13 de la Convention, avec pour objectif d'assurer des communications nationales plus efficaces et exhaustives. Le Comité a également été prié d'entreprendre des activités spécifiques visant à examiner la mise en œuvre et le respect des obligations découlant des articles 3 (définitions nationales des déchets dangereux), 4 (obligations générales), 5 (désignation des autorités compétentes et du correspondant) et 6 (mouvements transfrontières entre Parties) de la Convention.

35. Par sa décision IX/2, la Conférence des Parties a également prié le Comité de traiter prioritairement les communications spécifiques concernant la mise en œuvre et le respect de la Convention par les Parties. En particulier, elle l'a invité à remédier aux lacunes et aux déficiences liées au fait qu'il n'est que rarement saisi de communications spécifiques.

36. À sa réunion des 25 et 26 juin 2009, outre l'achèvement de l'exécution du programme de travail pour 2007-2008, le Comité devrait examiner la mise en œuvre par le secrétariat des recommandations et des demandes formulées à sa sixième session, notamment en ce qui concerne les communications du secrétariat. Il devrait également commencer l'examen de son programme de travail pour 2009-2011, qui portera, entre autres, sur l'examen des renseignements détenus par le secrétariat en application de l'article 13 (communication de renseignements), sur l'examen des notifications par les Parties eu égard aux définitions nationales des déchets dangereux et les interdictions des importations ou des exportations de déchets dangereux, et sur l'examen du respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de désigner des autorités compétentes et des correspondants.

37. Le rapport de la septième session du Comité sera publié sur le site Web de la Convention, à l'adresse: [www.basel.int/legalmatters/compcommittee/index.html](http://www.basel.int/legalmatters/compcommittee/index.html). La huitième session du Comité aura lieu en 2011, et le Comité rendra compte de ses travaux à la dixième réunion de la Conférence des Parties, également en 2011.

#### **E. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique**

38. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a tenu sa quatrième réunion du 21 au 23 novembre 2007, à Montréal (Canada). À cette occasion, il a examiné les questions générales de mise en œuvre sur la base des renseignements communiqués par les Parties dans les premiers rapports nationaux soumis quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Il a également peaufiné son rapport sur les expériences acquises dans le contexte des autres accords multilatéraux de protection de l'environnement s'agissant des mesures prises en cas de non-respect répété. Il a décidé de soumettre à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un rapport qui réunira les résultats de ses travaux et les recommandations adoptées au cours des réunions précédentes.

39. La quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné le rapport du Comité d'application, ainsi que le document établi par le Comité concernant les renseignements obtenus et les expériences accumulées par les mécanismes de surveillance du respect des autres accords multilatéraux de protection de l'environnement s'agissant des cas de non-respect répété (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2/Add.1). Elle a intégré beaucoup des recommandations formulées par le Comité dans sa

décision BS-IV/1, ainsi que dans les autres décisions pertinentes. Dans la décision BS-IV/1, chaque Partie est, notamment, rappelée à l'obligation qui lui incombe d'adopter des mesures internes destinées à remédier aux transferts transfrontières illicites d'organismes vivant modifiés et de signaler tout transfert de ce type au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les Parties ont également décidé de reporter l'examen et, le cas échéant, l'adoption de mesures en cas de non-respect répété, et ont encouragé le Comité à se réunir au moins deux fois par an, dans le cadre du budget défini dans la décision BS-IV/7. Par la décision concernant le respect des dispositions, les Parties étaient également invitées à soumettre au secrétariat, avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs points de vue sur la façon dont le rôle d'appui du Comité d'application pouvait être amélioré.

40. La cinquième réunion du Comité d'application s'est tenue à Kuala Lumpur, du 19 au 21 novembre 2008. À cette occasion, le Comité a examiné une étude préparée par son président concernant les résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'agissant des questions de respect des dispositions (UNEP/CBD/BS/CC/5/INF/2). Il a examiné, entre autres, la mesure dans laquelle les recommandations qu'il avait formulées lors de ces deux précédentes réunions avaient été examinées et adoptées par les Parties au Protocole à leur quatrième réunion. Le Comité est également convenu d'un plan de travail pour les réunions qu'il pourrait tenir avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a par ailleurs examiné les questions générales concernant le respect du Protocole sur la base d'une analyse révisée des premiers rapports nationaux réalisée par le secrétariat trois mois après la quatrième réunion. Le Comité a pris acte de l'augmentation du nombre de rapports nationaux reçus par le secrétariat. Toutefois, il a à nouveau fait part de sa préoccupation quant au nombre peu élevé de Parties au Protocole ayant soumis des communications et a invité le secrétariat à s'enquérir auprès des Parties qui n'avaient pas encore soumis leurs premiers rapports nationaux des raisons de cette situation, et à communiquer ces renseignements ultérieurement. Le document UNEP/CBD/BS/CC/5/4 renferme d'autres renseignements au sujet du rapport de la réunion.

#### **F. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

41. Dans le cadre du mécanisme de surveillance du respect de la Convention d'Aarhus, une procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention par une Partie peut être déclenchée par une communication d'une autre Partie (concernant sa propre situation ou celle d'une autre Partie au regard de la Convention), à la demande du secrétariat ou sur la base de communications soumises par le public (notamment par des organisations non gouvernementales). Depuis qu'il a reçu compétence de recevoir des communications, en octobre 2003, le Comité de contrôle du respect des dispositions a reçu 38 communications émanant du public, qui concernaient 20 Parties. À ce jour, aucune Partie n'a renoncé à la disposition du mécanisme de surveillance du respect selon laquelle le public peut soumettre des communications au Comité. Le Comité a en outre été saisi par une Partie d'une communication ayant trait au respect de la Convention par une autre Partie. Aucune Partie n'a présenté de communication concernant sa propre situation au regard de la Convention, et aucune demande n'a été formulée par le secrétariat.

42. Le Comité a jugé irrecevables sept des communications dont il avait été saisi. Il a rendu des conclusions concernant 17 communications, dont 16 émanaient du public et une d'une Partie, et 15 communications sont actuellement à différents stades de traitement. S'agissant des communications pour lesquelles des conclusions avaient été rendues, le Comité a estimé que les Parties étaient en situation de non-respect dans le cas d'une communication soumise par une Partie et pour huit autres communications émanant du public. Toutes les décisions adoptées jusqu'à présent par le Comité l'ont été par consensus, et toutes ses conclusions concernant le non-respect ont été ultérieurement approuvées par la Réunion des Parties.

43. Le Comité a noté que les communications qui émanaient du public avaient toujours été de bonne facture et que, dans l'ensemble, les représentants de la société civile faisaient un usage responsable du mécanisme de surveillance du respect de la Convention. À sa troisième session, tenue à Riga en juin 2008, les Parties ont reconnu que la possibilité accordée au public de soumettre des communications avait contribué à révéler au grand jour des situations de non-respect.

44. Suite à l'adoption par la Réunion des Parties, à ses deuxième et troisième sessions, de décisions par lesquelles elle faisait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité en ce qui concerne des cas spécifiques de non-respect de la Convention, le Comité a eu pour tâche supplémentaire de passer en revue les mesures prises par les Parties concernées pour mettre en œuvre ces recommandations. Dans deux cas de non-respect persistant, la Réunion des Parties a, à sa troisième session, adopté des mises en garde conditionnelles censées devenir effectives à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 à moins que certaines mesures soient prises, et a chargé le Comité de déterminer si ces mesures avaient effectivement été prises. Dans un cas sur deux, le Comité a jugé que les mesures nécessaires n'avaient pas été prises et les mises en garde sont, de ce fait, devenues effectives.

45. Dans le cadre de son mandat, outre les questions de non-respect se rapportant à des Parties spécifiques, le Comité examine les questions générales concernant le respect de la Convention. C'est à cette fin qu'il a examiné les communications dont il est saisi, ainsi que les renseignements contenus dans les rapports nationaux de mise en œuvre, et qu'il a identifié un certain nombre de problèmes généraux (c'est-à-dire qui ne sont pas spécifiques à un seul pays) sur lesquels il a jugé utile d'appeler l'attention de la Réunion des Parties. Il a continué de superviser le fonctionnement du mécanisme de soumission de rapports institué par la Convention.

46. Le Comité de contrôle du suivi des dispositions se réunit quatre fois par an, et il s'est déjà réuni à 23 reprises. Il devrait rendre compte de ses travaux à la quatrième session de la Réunion des Parties, en 2011. Des renseignements supplémentaires concernant le mécanisme de contrôle du respect de la Convention sont disponibles sur Internet, à l'adresse:  
[www.unece.org/env/pp/compliance.htm](http://www.unece.org/env/pp/compliance.htm).

#### **G. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

47. La Convention de Rotterdam est un élément essentiel dans le dispositif international de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des substances

chimiques dangereuses et des pesticides. À cet égard et conformément à l'article 17 de la Convention, un groupe de travail spécial à participation non limitée sur le contrôle du respect de la Convention s'est réuni en septembre 2005, afin de préparer et mener des discussions sur ce point.

48. La question a également été débattue et examinée au cours de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Malgré des progrès significatifs, la Conférence des Parties n'est pas parvenue à un accord, en conséquence de quoi elle a décidé de poursuivre l'examen des procédures et des mécanismes institutionnels de non-respect à sa troisième réunion, en octobre 2006. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a décidé de poursuivre ces mêmes discussions à sa quatrième réunion. Le projet de texte relatif aux procédures et mécanismes de contrôle du non-respect a été inséré, tel qu'il se présentait à l'issue de la réunion, en annexe à la décision RC-3/4.

49. En 2008, à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a poursuivi l'examen des procédures et mécanismes institutionnels de non-respect requis et a préparé une nouvelle mouture du texte. Il a été affirmé que le mécanisme de contrôle du respect devait jouer un rôle de facilitateur et d'appui, et non un rôle de sanction. Les sanctions ne sont pas utiles et peuvent même être néfastes. Par ailleurs, une assistance technique et financière est nécessaire pour inciter et aider les Parties à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. La Conférence a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquième réunion et d'adopter une décision.

#### **H. Convention sur les polluants organiques persistants**

50. À sa première réunion, en application de l'article 17 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les procédures et mécanismes institutionnels de contrôle du non-respect. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné le rapport du groupe spécial d'experts et décidé d'organiser une deuxième réunion du groupe pour qu'il poursuive cet examen. À la troisième réunion de la Conférence des Parties, il a été rapporté que le groupe avait accompli des progrès significatifs dans la rédaction du projet de texte sur les procédures de contrôle du non-respect, mais que plusieurs questions demeuraient en suspens.

51. À sa quatrième réunion, tenue en mai 2009, la Conférence des Parties a poursuivi l'examen des procédures et mécanismes institutionnels applicables en cas de non-respect requis aux termes de l'article 17 de la Convention. Le groupe de travail spécial n'ayant pas été en mesure d'achever l'examen des procédures applicables en cas de non-respect, la Conférence a décidé de poursuivre pour adoption l'examen de cette question à sa cinquième réunion.

#### **IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES**

52. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(7)/9, le poids relatif des obligations varie d'un instrument à l'autre, d'où la nécessité d'examiner avec prudence les précédents et l'expérience propres à d'autres organismes s'occupant de l'environnement. Ainsi, certains mécanismes de contrôle du respect des dispositions sont utilisés pour l'examen de cas depuis plus de quinze ans (Protocole de Montréal et Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance), alors que d'autres ont à peine examiné quelques cas (Protocole

de Kyoto), et que d'autres encore n'ont pas encore été formellement institués (Convention de Rotterdam et Convention de Stockholm). Le mécanisme établi au titre de la Convention de Bâle n'a pas encore traité de cas spécifiques de non-respect, en dépit de procédures déjà en place, contrairement au mécanisme mis en place au titre de la Convention d'Aarhus, qui a examiné 18 communications depuis 2005. Certains mécanismes prévoient l'imposition de pénalités aux Parties reconnues comme étant en situation de non-respect de leurs obligations (Protocole de Kyoto) tandis que d'autres mécanismes mis en place en vertu d'instruments sur l'environnement privilégient en pareil cas le renforcement de l'assistance technique et l'application de solutions plus souples.

53. Il ressort de l'une des communications que les mesures visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse doivent, pour être efficaces, s'inscrire dans des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Les spécificités de chacune des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional doivent être prises en considération. Il ne faut donc pas négliger cet aspect lorsque l'on examine les précédents pertinents passés.

54. Bien que le Groupe spécial d'experts ait vivement insisté sur la nécessité pour les Parties et institutions et organisations intéressées de soumettre de nouvelles communications au titre de l'article 27, seules quelques propositions écrites ont été faites en vue de progresser sur cette question et de parvenir à une solution.

55. Dans une des recommandations contenues dans le document ICCD/COP(8)/7, il est proposé de faire en sorte que le Groupe se réunisse pendant l'intersession, afin de consacrer davantage de temps et de moyens à l'examen de cette question. Cette recommandation s'appuie sur le fait que les nombreuses réunions officielles et officieuses qui ont lieu pendant les sessions de la Conférence des Parties finissent par empêcher les consultants juridiques et autres représentants chargés de suivre cette question de participer pleinement aux réunions du Groupe.

56. En examinant toutes ces questions, la Conférence des Parties souhaitera peut-être:

a) Adopter le projet de cadre de référence annexé au présent rapport et créer un comité consultatif multilatéral chargé d'aider les Parties à résoudre les questions de mise en œuvre;

b) Reconduire les travaux du Groupe spécial d'experts et décider que, pour réduire les coûts, le Groupe se réunira pendant trois jours pendant les sessions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties appelés à se réunir pendant l'intersession de celle-ci. Au cours de la réunion du Groupe, les délégations devront bénéficier de suffisamment de temps pour analyser, évaluer et examiner le projet de texte du cadre de référence d'un comité multilatéral consultatif appelé à résoudre les questions de mise en œuvre. Ce texte pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et être adopté à l'occasion de la dixième session de la Conférence des Parties, afin d'aider les Parties à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

c) Poursuivre l'examen de l'article 27 de la Convention et appeler les Parties à formuler de nouvelles observations sur les éléments présentés dans la présente note au cours de la prochaine session de la Conférence des Parties.

Annexe

**PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATÉRAL**

**CADRE DE RÉFÉRENCE**

**A. Mise en place**

1. En application de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification («la Convention»), concernant les mesures visant à résoudre les questions de mise en œuvre, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral («le processus») sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral permanent («le Comité»).

**B. But**

2. Le Comité a pour but de régler les questions relatives à l'application de la Convention:
- a) En donnant des conseils quant à l'assistance qui permettrait aux Parties de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention;
  - b) En cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention;
  - c) En s'attachant à prévenir les différends.

**C. Nature**

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation, de flexibilité et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Il fait un usage efficace des ressources financières, technologiques et humaines. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.
4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 28 de la Convention (Règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

**D. Composition du Comité**

5. Le Comité se compose de [5] [10] [15] membres. Il est composé de personnes désignées par les Parties, qui sont des experts dans les domaines pertinents, tels que le domaine scientifique, le domaine socioéconomique et le domaine de l'environnement. Le Comité peut faire appel à des experts extérieurs s'il le juge nécessaire.
6. Les membres du Comité sont désignés par la Conférence des Parties pour une période de [un] [deux] [quatre] ans, selon une répartition géographique équitable et suivant une représentation suffisante des pays touchés, particulièrement des pays d'Afrique, sans négliger les Parties touchées des autres régions. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Les présidents des organes subsidiaires de la Convention peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.



### **E. Fréquence des sessions et organisation des travaux**

7. Le Comité se réunit au moins [une fois] [deux fois] par an. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.
8. [Les séances du Comité sont (privées/publiques), sauf si le Comité en décide autrement.] [Les séances consacrées à l'examen de communications portant sur les obligations incombant à une Partie spécifique ne sont ouvertes ni aux autres Parties ni au public, sauf si le Comité et la Partie dont le respect de la Convention est mis en cause en conviennent autrement.]
9. Le programme de travail du Comité, qui doit se baser sur des estimations des coûts engendrés, est approuvé par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour la session.
10. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.
11. Le secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session en consultation avec le Président du Comité.

### **F. Procédures générales**

12. Des questions relatives à l'application de la Convention peuvent être soumises, avec les informations correspondantes, par:
  - a) Une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie;
  - b) Un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties;
  - c) Une Partie ou un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;
  - d) La Conférence des Parties;
  - e) Le secrétariat.
13. Le Comité, suite à une demande reçue conformément au paragraphe [12], examine les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et, selon la nature de la question, fournit l'aide voulue en rapport avec les difficultés rencontrées pour appliquer la Convention:
  - a) En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
  - b) En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;

c) En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

14. Les activités du Comité ne doivent pas faire double emploi avec celles d'autres organes de la Convention.

### **G. Résultats des travaux du Comité**

15. Les conclusions du Comité et, le cas échéant, ses recommandations, sont adressées à la Partie ou aux Parties concernées pour examen. Ces conclusions et recommandations doivent être compatibles avec le mandat exposé plus haut au paragraphe 13. Elles peuvent comprendre:

a) Des recommandations en ce qui concerne la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;

b) Des mesures qu'il serait bon, d'après le Comité, que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

16. La Partie ou les Parties concernées ont la possibilité de faire des observations sur les conclusions et recommandations. En outre, le Comité communique ses conclusions et recommandations et, éventuellement, les observations écrites de la Partie ou des Parties concernées à la Conférence des Parties en temps voulu avant ses sessions ordinaires.

17. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

### **H. Évolution**

18. Le présent cadre de référence peut être modifié par la Conférence des Parties pour tenir compte de toute modification de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties ou des enseignements tirés du fonctionnement du processus.

### **I. Confidentialité**

19. Les membres du Comité et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.

### **J. Primauté de l'autorité de la Conférence des Parties**

20. En cas de conflit entre le présent cadre de référence et une disposition de la Convention ou une décision de la Conférence des Parties, la primauté revient à la disposition de la Convention ou à la décision de la Conférence des Parties.

### **K. Règlement intérieur**

21. Le Comité adopte son propre Règlement intérieur, qui régit les questions pratiques se rapportant à l'exercice de son mandat.

-----